



DIVISION DE CAEN

Hérouville-Saint-Clair, le 29 mars 2013

N/Réf. : CODEP-CAE-2013-017868

Monsieur le Directeur
Société OTECMI
ZA, La Belle Jardinière BP 41
50120 EQUEURDREVILLE - HAINNEVILLE

OBJET : Inspection de la radioprotection du 21 mars 2013
Installation : Zone de tirs (bâtiment HC A et B) OTECMI chez EDF FLA3 à Flamanville.
Nature de l'inspection : Radiographie industrielle sur chantier
Identifiant de l'inspection : INSNP-CAE-2013-0849

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-1, L.592-21 et L.592-22
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, notamment ses articles R.4451-1 à R.4451-144

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Basse et Haute-Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à une inspection inopinée de vos activités de radiographie industrielle exercées sur le site de construction du réacteur Flamanville 3, le 21 mars 2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection, effectuée par deux inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire, a permis de vérifier les conditions d'intervention de vos opérateurs durant les opérations de radiographie industrielle précitées. Les inspecteurs ont rencontré deux opérateurs intervenant notamment dans les zones de tir situées dans le bâtiment HC A et B. Les personnes rencontrées ont montré une bonne maîtrise des pratiques et des dispositions réglementaires applicables à ces activités. Par ailleurs, l'utilisation adéquate d'une balise sentinelle (alarme déclenchée dès le dépassement d'un seuil fixé à 20 $\mu\text{Sv/h}$) permettait de sécuriser les conditions de travail et d'optimiser les doses reçues par les opérateurs.

Les inspecteurs ont eu libre accès aux principaux documents devant être tenus à disposition des opérateurs. Ceux-ci sont apparus être convenablement tenus à jour. Toutefois, les inspecteurs ont relevé une insuffisance ponctuelle en ce qui concerne les conditions de port des dosimètres.

A. Demandes d'actions correctives

A1. Conditions du port des dosimètres

L'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants dispose notamment que le dosimètre passif doit être obligatoirement porté à la poitrine ou, en cas d'impossibilité, à la ceinture et, le cas échéant, sous les équipements individuels de protection.

Durant l'inspection, les inspecteurs ont constaté que l'un de vos opérateurs portait ses dosimètres passifs et actifs de façon inadaptée, en l'occurrence dans les poches de son pantalon.

Je vous demande de veiller à ce que vos opérateurs portent leurs dosimètres conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, obligatoirement au niveau de la poitrine ou, en cas d'impossibilité avérée, à la ceinture.

B. Demandes complémentaires

B1 Certificat d'aptitude à la manipulation d'appareils de radiologie industrielle (CAMARI)

Selon la liste des agents détenteurs du CAMARI annexée à votre autorisation d'introduction d'une source sur le site de construction du réacteur Flamanville 3 datée du 21 mars 2013, les deux opérateurs rencontrés sur site sont certifiés CAMARI. Toutefois, l'un d'entre eux n'a pas été en mesure de présenter son certificat aux inspecteurs.

Je vous demande de me transmettre une copie du CAMARI de l'opérateur concerné.

B2 Carte de suivi médical

L'article R. 4451-91 du code du travail dispose qu'une carte individuelle de suivi médical doit être remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B.

Lors de l'inspection, l'un de vos opérateurs classé en catégorie A n'a pas été en mesure de présenter sa carte aux inspecteurs.

Je vous demande de me transmettre une copie de la carte de suivi médical catégorie A de l'opérateur concerné.

C. Observations

C1. Plan de localisation des tirs

Les inspecteurs ont constaté que le « plan de localisation des tirs radio » daté du jeudi 21 mars 2013 (22h – 05h30) affiché à proximité immédiate de la porte d'accès au bâtiment HC A et B dans lequel sont intervenus vos opérateurs n'était pas à jour car il mentionnait notamment des zones de tir erronées.

C2. Dosimètres opérationnels (connaissance des seuils d'alarme)

Les inspecteurs ont relevé que vos opérateurs étaient tous deux munis de leur dosimètre opérationnel. Toutefois, aucun d'entre eux n'a pu garantir le réglage de l'alarme en débit de dose de son dosimètre, fixée selon un opérateur à 25 $\mu\text{Sv/h}$ et selon l'autre à 100 $\mu\text{Sv/h}$.

C3. Plan de zonage d'opération

Les inspecteurs ont noté que vos opérateurs ne disposaient pas du plan de zonage de la zone d'opération correspondant à leur intervention, mais uniquement d'un plan de localisation de la position du balisage.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la division de Caen,**

signé

Guillaume BOUYT